

Arrêt

n°173 724 du 31 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro X

1.3. Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Le fait que l'intéressé soit marié ne lui donne pas automatiquement le droit de séjour.»

2. Objet du recours.

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'une attestation d'immatriculation.

Interrogée quant à l'objet du recours, la partie requérante se réfère à ses écrits.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que la délivrance de cette attestation d'immatriculation n'a pas pour effet d'entraîner le retrait de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. Le Conseil estime que, dans la mesure où, le requérant s'est vu délivrer, le 26 janvier 2016 une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 11 juillet 2016, en application de l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'acte attaqué peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier. Le président.

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY